

Extraits du règlement intérieur des transports scolaires de Lannion-Tregor communauté

Conditions de création de points d'arrêts

La création de points d'arrêts pour l'année scolaire est autorisée par le Président de LTC sous réserve de l'**accord du maire** de la commune concernée.

Toute demande est subordonnée au respect de l'application de la règle des 3 km minimum entre le domicile du requérant et l'établissement scolaire fréquenté.

Les arrêts de cars ne peuvent être créés que sous réserve du respect des conditions de sécurité, qui prévoient notamment :

- L'absence d'arrêt de car en sommet de côte, en sortie ou entrée de virage, ou à proximité immédiate de ces points dangereux ; l'emplacement choisi pour l'arrêt doit permettre aux autres usagers de la route de voir le véhicule de transport conformément aux prescriptions de sécurité.
- L'absence de manœuvres dangereuses (demi-tour et marche arrière notamment)

Toute demande de création de points d'arrêts sera étudiée au regard de :

- Nombre d'enfants concernés scolarisés dans leur établissement de secteur
 - o 4 enfants minimum pour une extension de circuit
 - o 2 enfants minimum si le point d'arrêts est sur le trajet existant
- De la distance entre le domicile de l'élève et le point d'arrêt existant le plus proche
- De l'impact de la création du point d'arrêt sur le temps de trajet total des élèves du circuit
- De la distance entre deux points d'arrêt :
 - o Hors agglomération, une distance minimale de 500 mètres est requise entre deux points situés sur un circuit desservant les établissements d'enseignements secondaires (collèges et lycées)
 - o En agglomération, du fait de l'éclairage public et des aménagements piétonniers, la distance entre deux points d'arrêts est portée à 1km
- De l'accord de l'Agence Technique Départemental si l'arrêt se situe sur une route départementale.
- De l'accord de la commune si l'arrêt se situe sur une route communale.
- De ses conditions d'accès, de qualité et de coût.

Le point d'arrêt ne sera créé qu'après réception par LTC de l'arrêté du Maire ou du Président du conseil départemental portant création du point d'arrêt.

Demande de création de points d'arrêts

La demande de création d'arrêt doit émaner obligatoirement de la mairie de la commune de résidence du demandeur. Elle doit comporter :

- Un courrier de la commune
- Le présent formulaire renseigné
- Le courrier original de la famille demandeuse
- Un extrait de carte ou un plan indiquant précisément l'endroit souhaité pour un arrêt.

Pour être examinée pour la rentrée scolaire suivante, la demande de création d'arrêt doit parvenir au service transport de LTC au plus tard le 15 juin. Les demandes de création de points d'arrêts, déposées après cette date et avant le 31 juillet seront instruites après la rentrée scolaire. Les demandes déposées entre le 1^{er} août et le 20 octobre feront l'objet d'un examen global fin octobre. La mise en œuvre sera réalisée après les vacances de la Toussaint.

Aucun arrêt ne pourra être accordé pour les élèves dérogeant à la carte scolaire.

Les demandes d'aménagements de circuits adressées après le 1^{er} octobre de l'année scolaire seront examinées lors de la préparation de la rentrée suivante, à l'exception des demandes présentées à la suite de déménagements ou de changement d'établissement.

Pour la mise en sécurité de l'arrêt, des travaux peuvent être nécessaires : travaux d'aménagement de la zone d'arrêt, pré-signalisation adaptée, sécurisation de la zone.

Il peut également s'agir d'aménagements ponctuels : élagage, abattage d'arbres, busage de fossés.

Pour les arrêts sur voies communales, ces travaux relèvent de la compétence de la commune. Dans ce cas, la création de l'arrêt sera conditionnée par l'engagement de la commune à réaliser les aménagements nécessaires.

Arrêté de création de points d'arrêts

Selon l'art L2213-3 du CGCT : « pour assurer l'existence et l'opposabilité aux tiers d'un arrêt de transport en commun, un arrêté doit être pris par l'autorité de police, indiquant a minima la localisation et la dénomination de point d'arrêt ».

Ainsi, lorsque la création de point d'arrêt est validée par le service transport et mobilité, un arrêté de création doit être pris par l'autorité de police.